

Séance extraordinaire du Conseil de la Ville de Lac-Sergent tenue le 30 juin 2011, à 17H30 à la Base de Plein Air 4 Saisons.

1. OUVERTURE

Étaient présents :

Monsieur le maire	Denis Racine
Madame la conseillère	Johanne Tremblay-Côté
Messieurs les conseillers	Grégoire Dubé et François Garon

Absence motivée : Hélène D. Michaud, conseillère

Ces membres du Conseil de la Ville de Lac-Sergent, formant quorum et M. Denis Racine, maire, annonce que la séance est ouverte.

Assistent également à la séance, Mme Josée Brouillette, secrétaire-trésorière.

- SUSPENSION DE LA SÉANCE –

A 17h30

11-06-151 **II EST PROPOSÉ** par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la présente séance soit suspendue

<p>A la reprise de la séance extraordinaire suspendue à 17h30, tous les membres du Conseil sont toujours présents et la résolution suivante est alors adoptée.</p>

- REPRISE DES DÉLIBÉRATIONS –

A 18h00

11-06-152 **II EST PROPOSÉ** par M. François Garon, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le conseil reprenne les délibérations de la présente séance.

ORDRE DU JOUR

- 1 - **Ouverture**
- 2 - **Lecture et adoption de l'ordre du jour**
- 3 - **Première période de questions sur les sujets à l'ordre du jour**
4. **Avis de motion**
 - 4.1 Règlement no 289 concernant les plans de végétalisation dans le cas de construction ou reconstruction d'un bâtiment principal ou d'installations septiques à moins de trois cents mètres du lac Sergent ou de ses tributaires et amendant le règlement numéro 121
 - 4.2 Règlement numéro 293 concernant les zones inondables et les droits acquis dans ces zones, les rapports d'expertise exigés dans la réglementation d'urbanisme de la Ville et modifiant le règlement relatif à l'émission des permis (règlement no 121) et le règlement de zonage numéro 122
5. **Règlement**
 - 5.1 Premier projet de Règlement no 289 concernant les plans de végétalisation dans le cas de construction ou reconstruction d'un bâtiment principal ou d'installations septiques à moins de trois cents mètres du lac Sergent ou de ses tributaires et amendant le règlement numéro 121

- 5.2 Premier projet de Règlement no 293 concernant les zones inondables et les droits acquis dans ces zones, les rapports d'expertise exigés dans la réglementation d'urbanisme de la Ville et modifiant le règlement relatif à l'émission des permis (règlement no 121) et le règlement de zonage numéro 122

6. Résolutions

- 6.1 Octroi de contrat dans ENV-2011-05 –Élaboration d'un relevé sanitaire et d'un plan correcteur – approbation de la grille d'évaluation et de pondération des offres et formation du comité de sélection

Reporté

- 6.2 Octroi de contrat TP-2011-01 – Ouverture hivernale des rues publiques

7 - Période de questions portant uniquement sur les sujets discutés

8 - Clôture de la séance

9 - Levée de la séance

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Denis Racine, maire, fait la lecture de l'ordre du jour.

11-06-153

II EST PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE l'ordre du jour soit adopté avec la modification suivante :

Reporté

- 6.2 Octroi de contrat TP-2011-01 – Ouverture hivernale des rues publiques

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES SUJETS À L'ORDRE DU JOUR

Aucune question.

4. AVIS DE MOTION

- 4.1 Règlement no 289 concernant les plans de végétalisation dans le cas de construction ou reconstruction d'un bâtiment principal ou d'installations septiques à moins de trois cents mètres du lac Sergent ou de ses tributaires et amendant le règlement numéro 121

Avis de motion est par les présentes donné par moi, Grégoire Dubé, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de Ville, un projet de règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

D'exiger lors de la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal ou d'installations septiques à moins de trois cents mètres de la rive du lac Sergent ou de l'un de ses tributaires, le dépôt d'un plan de végétalisation du terrain, sa mise en application et son respect et, à cette fin, amendant le règlement numéro 121.

À cet effet, il dépose le projet de règlement et demande dispense de lecture lors de son adoption conformément à l'article 356, de la *Loi sur les cités et villes*, compte tenu que tous les membres ont reçu copie dudit règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Donné à Lac-Sergent, ce 30^{ème} jour de juin 2011

- 4.2 Règlement numéro 293 concernant les zones inondables et les droits acquis dans ces zones, les rapports d'expertise exigés dans la réglementation d'urbanisme de la Ville et modifiant le règlement relatif à l'émission des permis (règlement no 121) et le règlement de zonage numéro 122

Avis de motion est par les présentes donné par moi, François Garon, conseiller, à l'effet qu'au cours d'une prochaine séance ordinaire ou extraordinaire du Conseil de Ville, un projet de règlement sera soumis, lequel aura pour objet :

a) *Définir les zones inondables et de définir les mesures de protections dans ces zones, les mesures d'immunisation et les droits acquis des résidences érigées dans ces zones;*

b) *Spécifier que tout rapport d'expertise exigé par tout règlement d'urbanisme de la Ville ne puisse être préparé et signé par le requérant dudit permis ou certificat nonobstant le fait qu'il soit membre d'un ordre professionnel compétent en la matière sur lequel porte ledit rapport, ainsi par toute autre personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière qui est en conflit d'intérêts ou susceptible de l'être avec le requérant.*

À cet effet, il dépose le projet de règlement et demande dispense de lecture lors de son adoption conformément à l'article 356, de la *Loi sur les cités et villes*, compte tenu que tous les membres ont reçu copie dudit règlement au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

Donné à Lac-Sergent, ce 30^{ème} jour de juin 2011

5. RÈGLEMENTS

5.1 Premier projet de Règlement no 289 concernant les plans de végétalisation dans le cas de construction ou reconstruction d'un bâtiment principal ou d'installations septiques à moins de trois cents mètres du lac Sergent ou de ses tributaires et amendant le règlement numéro 121

ATTENDU QUE la Ville de Lac Sergent est une municipalité régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à la municipalité de déterminer les exigences lors de la construction ou la reconstruction d'un bâtiment principal;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) accorde aux municipalités des pouvoirs en matière d'environnement;

ATTENDU QUE ces pouvoirs sont limités par l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) qui édicte qu'un règlement municipal ne peut porter sur le même objet qu'un règlement provincial édicté en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE le lac Sergent est aux prises avec des problèmes de déversements excessifs de phosphore provoquant la multiplication de myriophylles à épi et de cyanobactéries;

ATTENDU QUE ces déversements excessifs de phosphore proviennent de deux sources principales, soient les eaux de ruissellement en surface et les installations septiques en sous-sol;

ATTENDU QUE la Ville a exigé, par le Règlement numéro 225, la renaturalisation d'une bande de cinq (5) mètres à partir de la rive par le propriétaire d'un terrain riverain du lac Sergent et de ses tributaires;

ATTENDU QUE même si cette obligation de renaturalisation de la bande riveraine a été remplie, cela n'est pas suffisant à contrer les déversements de phosphore qui ne peuvent l'être que par une végétalisation plus importante;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST
PROPOSÉ** par M. Grégoire Dubé, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 289 concernant les plans de végétalisation dans le cas de construction ou reconstruction de bâtiments principaux ou d'installations septiques à moins de trois cents mètres du lac Sergent ou de ses tributaires et amendant le règlement numéro 121 est et soit adopté;

QU'UNE dispense de lecture a été dûment donnée lors de l'avis de motion et par ce fait même, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture et que le premier projet de règlement #289 soit annexée au présent procès-verbal.

5.2 Premier projet de Règlement no 293 concernant les zones inondables et les droits acquis dans ces zones, les rapports d'expertise exigés dans la réglementation d'urbanisme de la Ville et modifiant le règlement relatif à l'émission des permis (règlement no 121) et le règlement de zonage numéro 122

ATTENDU QUE Ville de Lac-Sergent est une municipalité régie par *la Loi des cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) permet à la municipalité de déterminer les usages permis dans certaines zones ;

ATTENDU les dispositions de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (R.R.Q., c. Q-2, r. 35) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU les dispositions du *Règlement de contrôle intérimaire applicable à la protection des rive, du littoral et des zones inondables de la MRC de Portneuf* (Règlement no. 277 et ses amendements);

ATTENDU QUE soixante-dix (70) résidences sont érigées dans la zone de grand courant (i.e. zone de récurrence 0-20 ans);

ATTENDU QUE vingt-neuf (29) résidences sont érigées dans la zone de faible courant (i.e. zone de récurrence 0-100 ans);

ATTENDU QU'il y a lieu de définir l'étendue de leurs droits acquis et d'en fixer les modalités d'exercice;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu d'amender en conséquence le règlement de zonage numéro 122;

ATTENDU QUE diverses dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Ville exigent la production préalable ou subséquente d'un rapport d'expertise dressé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;

ATTENDU QUE les dispositions des codes de déontologie des ordres professionnels exigent que le professionnel qui prépare et signe le rapport d'expertise ne soit pas en conflit d'intérêts ou susceptible de l'être avec le requérant du permis;

ATTENDU QUE ces rapports, vu leur importance, doivent présenter à l'égard de la Ville toutes les garanties de fiabilité en notamment par le fait qu'il ait été préparé et signé par un professionnel indépendant du requérant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer que tout tel rapport exigé dans la réglementation d'urbanisme de la Ville doit être préparé et signé par une personne membre d'un ordre professionnel compétent en la matière sur lequel porte ledit rapport qui ne soit ni le requérant, ni toute personne qui soit en conflit d'intérêt ou susceptible de l'être avec le requérant;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender en conséquence le Règlement numéro 121 intitulé *Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST

PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

11-06-155

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le premier projet de règlement portant le numéro 293 concernant les zones inondables et les droits acquis dans ces zones, les rapports d'expertise exigés dans la réglementation d'urbanisme de la Ville et modifiant les règlements de zonage (numéro 122) et relatif à l'émission des permis et aux certificats (numéro 121) est et soit adopté;

QU'UNE dispense de lecture a été dûment donnée lors de l'avis de motion et par ce fait même, la secrétaire-trésorière est dispensée d'en faire la lecture et que le premier projet de règlement #293 soit annexée au présent procès-verbal.

6. RÉSOLUTIONS

6.1 Octroi de contrat ENV-2011-05 –Élaboration d'un relevé sanitaire et d'un plan correcteur

ATTENDU QUE la Ville a procédé à un appel d'offres sur invitation afin d'obtenir des offres de services professionnels pour l'élaboration d'un relevé sanitaire et d'un plan correcteur;

ATTENDU les recommandation du comité de sélection, à la suite de l'analyse des soumissions ouvertes le 22 juin 2011;

EN CONSÉQUENCE il est

PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère

11-06-156

ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE le Conseil municipal octroie la soumission ENV-2011-05 pour l'élaboration d'un relevé sanitaire et d'un plan correcteur, au plus bas soumissionnaire conforme, BPR-Infrastructures inc., au montant de 113 469.30 \$ incluant les taxes;

Les devis, les soumissions et la présente résolution tiennent lieu de contrat.

Ces dépenses seront payées à même le surplus accumulé non affecté au 31 décembre 2010.

Reporté

6.2 Octroi de contrat TP-2011-01 – Ouverture hivernale des rues publiques

7. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT UNIQUEMENT SUR LES SUJETS DISCUTÉS

8. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M. Denis Racine, maire, remercie les membres du Conseil et les personnes présentes et déclare la fin de la séance.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

11-06-157

IL EST PROPOSÉ par Mme Johanne Tremblay-Côté, conseillère
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents

QUE la séance soit levée à 18h30.

Certificats de crédits

Je, soussignée, Josée Brouillette, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses mentionnées dans ce procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, je signe ce certificat ce _____ (date)

Josée Brouillette, directrice générale et secrétaire-trésorière

Denis Racine
Maire

Josée Brouillette
Directrice générale et secrétaire-trésorière